

PROTOCOLE ENCADRANT LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE AFIS ET LES MODALITES DE DEMANDES DE MISES EN PLACE DE MESURES DE REGULATION DU TRAFIC SUR L'AERODROME DE COULOMMIERS-VOISINS

ENTRE

AEROPORTS DE PARIS, société anonyme au capital de 296 881 806 euros, dont le siège social est situé au 1 rue de France - 93290 Tremblay-en-France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 016 628, représentée par Sébastien COUTURIER, en sa qualité de directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aéroports d'aviation générale, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**Aéroports de Paris**" ou "**ADP**",

D'une part,

ET

TSF STUDIOS 77, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 30 avenue George Sand, 93210 La Plaine Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 840 435 747, représentée par la société TROIS SANS TROIS, en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par son Président Thierry de Segonzac, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "**TSF**",

D'autre part,

Aéroports de Paris et TSF étant collectivement désignées par les "**Parties**", et individuellement une "**Partie**".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Aéroports de Paris construit, aménage et exploite des plates-formes aéroportuaires parmi lesquelles Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget ainsi qu'onze aérodromes d'aviation générale ou d'affaire dont celui de Coulommiers-Voisins (LFPK).

Cet aérodrome, propriété d'ADP, accueille diverses activités aéronautiques : avion, planeurs, ULM, aéromodélisme, etc. Ces activités peuvent être réalisées par des usagers basés sur le terrain ou par des usagers issus d'aérodromes environnants (Lognes / Meaux / Melun / Chelles / Fontenay-Trésigny / Nangis, etc.).

TSF exerce une activité de tournages cinématographiques à proximité de l'aérodrome de Coulommiers sur le terrain dit "des marguerites" qu'elle a acquis de l'Etat en 2022 (Annexe XX). Dans le cadre du plan de relance "France 2030" visant notamment à investir dans le développement des territoires, TSF a projeté de réaliser des studios et des décors permanents destinés à la réalisation de tournages.

Souhaitant accompagner le développement économique du territoire encadrant l'aérodrome, ADP, en complément de sa destination de service public, a accepté de s'associer à ce projet créateur d'activités et d'emplois.

TSF s'est rapprochée de la DGAC en octobre 2022 pour demander la mise en place de mesures relatives à l'utilisation de l'aérodrome en vue de satisfaire ses besoins d'une ambiance sonore compatible avec des tournages en extérieur et en intérieur.

Par courrier du 9 mars 2023, la DGAC a communiqué à TSF les dispositions envisagées en matière de gestion de l'espace aérien et de régulation des activités aériennes (Annexe XX).

Afin de permettre la cohabitation et la pérennité de leurs activités respectives, TSF et ADP ont décidé de mettre au point le présent Protocole (ci-après le "Protocole") pour décrire leurs engagements réciproques encadrant la mise en œuvre d'un service AFIS (Aerodrome Flight Information Service), des mesures de gestion et de régulation des activités aériennes, ainsi que les contreparties associées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ADP mettra en œuvre un service AFIS sur l'aérodrome de Coulommiers, et d'encadrer les modalités par lesquelles TSF sollicite, par l'intermédiaire d'Aéroports de Paris, la mise en place des mesures de régulation du trafic et de gestion de l'espace aérien qui relèvent de la compétence de l'Etat, ainsi que les contreparties associées.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE D'UN SERVICE AFIS

1. Cadre réglementaire

La fourniture du service AFIS est encadrée par les textes suivants :

- Le règlement d'exécution (UE) 2017/373 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de service de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne.
- L'arrêté du 28 avril 2020 relatif à la certification des prestataires de service de la navigation aérienne mettant en œuvre des services AFIS
- L'arrêté du 7 juillet 2016 désignant les prestataires de services d'information de vol d'aérodrome.

Le présent Protocole est établi sur la base de la réglementation en vigueur au moment de son établissement. Le Protocole et les modalités qui y sont définies pourront être révisés dans le cadre d'évolution réglementaire.

2. Services rendus

ADP s'engage à mettre en place un service AFIS sur l'aérodrome de Coulommiers dans les conditions décrites ci-dessous à l'issue du processus d'obtention du certificat de sécurité prévu par la réglementation, afin de permettre l'activation d'une zone à utilisation obligatoire de radio " RMZ" (Radio Mandatory Zone) et des mesures de régulation de la navigation aérienne pendant les plages identifiées dans le Protocole.

TSF ne pourra pas exercer de recours contre ADP et ses assureurs ou lui faire une demande de compensation financière en cas d'impossibilité de mise en place du service AFIS.

3. Horaires

Le service AFIS sera rendu du lundi au vendredi hors jours fériés, sur la plage horaire correspondant au jour aéronautique (30min avant le lever de soleil jusqu'à 30min après le coucher de soleil) et déclinée selon les horaires de travail décrits en annexe du présent Protocole.

De manière exceptionnelle, ADP pourra assurer le service AFIS les jours de weekends ou jours fériés. Ce déploiement exceptionnel devra faire l'objet d'une demande spécifique de la part de TSF avec un préavis minimal d'un mois, et sera validé par ADP selon les capacités du tableau de service (disponibilité des agents). Cependant, si le préavis est inférieur à un mois, les Parties feront leur possible pour répondre favorablement à la demande.

4. Organisation

Le service AFIS de Coulommiers sera rattaché à la direction de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale d'ADP.

Afin de pouvoir rendre le service AFIS sur l'aérodrome de Coulommiers, ADP devra préalablement obtenir un certificat de prestataire de service AFIS auprès de la DGAC. Ce certificat sera porté par ADP.

L'obtention de ce certificat nécessitera notamment la mise en place d'un Système de Management de la Sécurité (SMS) spécifique au service AFIS rendu par ADP.

5. Limites

ADP s'engage à rendre le service AFIS sur la base des plages horaires définies au paragraphe 2.2 et en fonction de la disponibilité de ses agents.

En cas d'impossibilité pour ADP de rendre le service dans les conditions prévues par le Protocole, ADP informera au plus tôt TSF de l'indisponibilité du service. Les Parties mettront néanmoins tout en œuvre pour y remédier selon l'importance des conséquences soulignées par TSF.

TSF ne pourra pas exercer de recours contre ADP ou lui faire une demande de compensation financière en cas d'indisponibilité du service AFIS.

6. Ressources

6.1 Phase projet

Le déploiement d'un service AFIS sur l'aérodrome de Coulommiers requiert la mise en place d'une équipe projet spécifique au sein d'ADP.

La phase projet comprend :

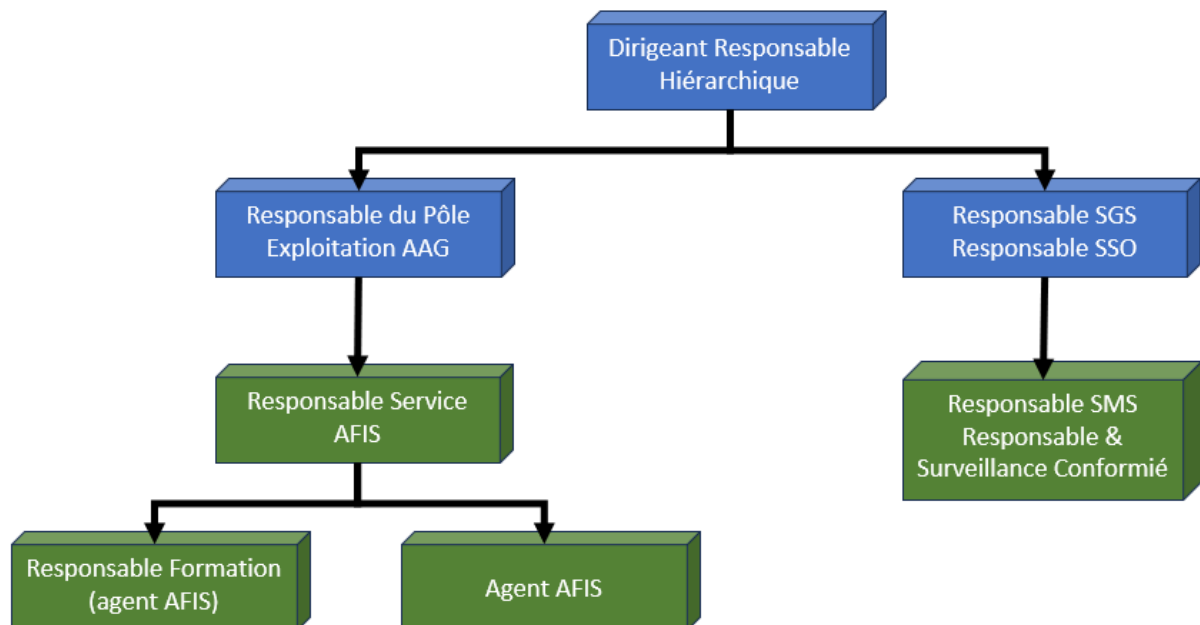
1. La phase élaboration du Protocole
2. La phase d'appel d'offres "MARCHE AFIS"
3. La phase Certification AFIS pour ADP

La durée estimée par ADP de déploiement du service AFIS (phase 3) est de minimum 9 mois à partir de la mise en œuvre du marché désignant le "TITULAIRE DU MARCHÉ AFIS".

ADP et le TITULAIRE DU MARCHÉ AFIS s'emploieront à contenir au mieux ce délai.

6.2 Phase pérenne

La fourniture du service AFIS requiert la mise en place d'une structure dédiée au sein de la direction de Paris-Le Bourget .



7. Moyens matériels

Afin de rendre le service AFIS sur l'aérodrome de Coulommiers, un certain nombre d'infrastructures et d'équipements doivent être mis en place, comprenant notamment (liste non exhaustive) :

- Infrastructures* (avec réseaux associés) :
 - o Salle vigie
 - o Salle de repli
 - o Vestiaire
- Equipements :
 - o Emetteur récepteur VHF
 - o Equipements météo et infrastructures associées : Capteur / indicateur vent, baromètre, thermomètre, etc. (équipements dont le seul fournisseur certifié est Météo France)

- Téléphone
- Système d'enregistrement et de relecture des communications radio et téléphonique
- Système de communication numérique permettant d'accéder aux plans de vols diffusés par le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (licences DGAC CADAS ou remplaçant)
- Horloge synchronisée indiquant heure minutes et secondes
- Paire de jumelles
- Platine de commande du balisage (non applicable à ce stade)
- Panneau de visualisation de l'état des moyens de radionavigation (non applicable à ce stade)
- Secours énergie pour le maintien de l'activité en cas de défaillance ENEDIS
- Autres :
 - Logiciels d'aide à la gestion du contrôle (affectation ressources, suivi des vols, etc.)
 - Création d'une fréquence aéronautique dédiée (demande initiée par le Gestionnaire et instruite par la DSAC)
 - Création d'un outil de communication auprès des usagers des mesures mises en œuvre
- Charges courantes :
 - Electricité/eau
 - Lignes de téléphones sécurisées au sens de la réglementation
 - Licence Clôture Plan de Vol (CADAS)
 - Maintenance annuelle Météo France
 - Nettoyage
 - Connections internet
 - Bureautique/téléphonie
 - Etc.

TSF procède à la construction, l'acquisition, l'installation et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens matériels, infrastructures et ressources mentionnées au présent article sous son entière responsabilité. L'ensemble des équipements mobiliers et moyens matériels mis en œuvre dans le cadre de l'AFIS seront utilisés par ADP et le titulaire du marché AFIS.

Au terme d'un amortissement comptable de 36 mois, TSF cèdera la propriété pleine et entière desdits équipements à ADP pour leur valeur nette comptable de "un euro symbolique".

La vigie construite par TSF deviendra propriété d'ADP à l'issue du bail civil terrain nu qui sera conclu entre les deux Parties.

Accessibilité des infrastructures aux PHMR :

Selon l'évolution des exigences ou contraintes réglementaires ou du droit du travail, l'accessibilité des locaux aux PHMR est susceptible d'être à considérer. Dans ce cas, la prise en charge de l'adaptation de ces infrastructures fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

En l'absence d'accord, ADP pourra mettre en œuvre toutes les solutions nécessaires pour se prémunir des contraintes administratives, y compris l'arrêt de la prestation AFIS.

8. Formation

Le personnel apte à rendre le service AFIS sera fourni par le TITULAIRE DU MARCHÉ AFIS choisi par ADP à l'issue de son appel d'offres. Le TITULAIRE DU MARCHÉ AFIS facturera une prestation complète qui comprendra l'ensemble du dispositif nécessaire au rendu d'un service AFIS et du maintien de sa certification, conformément à la réglementation en vigueur.

ADP s'assurera que le Titulaire du marché AFIS demeure en conformité avec toutes les évolutions éventuelles de la réglementation.

9. Financiers

Matériels et maintenance

TSF prend en charge le déploiement (fourniture, pose et mise en état opérationnel) des équipements comme indiqué ci-dessus à l'Article 6 – MOYENS MATERIELS.

TSF assure la charge technique et financière du maintien en parfait état des équipements tant que le service AFIS continuera d'être assuré dans le cadre du présent Protocole. Le remplacement d'équipements ne répondant plus aux normes, ou ne répondant plus aux exigences du service AFIS, sera assuré par TSF dans les conditions prévues à l'Article 6. ADP informera TSF de tout dysfonctionnement ou évolution réglementaire des équipements afin que TSF intervienne dans les meilleurs délais.

La nature des équipements (avec ou sans certification) définit le prestataire requis pour leur fourniture et maintenance au sens des dispositions du § ATM/ANS.OR.B.005 du règlement UE n° 2017/373.

Vigie

Les coûts de construction d'une vigie dédiée sur l'emprise de l'aérodrome de Coulommiers, de ses équipements, de ses mobiliers et de leur mise en œuvre seront pris en charge par TSF dans le cadre d'un bail civil terrain nu à établir entre les parties et selon les plans proposés par TSF à ADP. Ces plans devront correspondre à minima à la réglementation en vigueur. Le programme détaillé et les plans associés feront l'objet de discussions entre TSF et ADP au cours de réunions périodiques d'avancement. L'accord des parties concernant le programme détaillé et les plans associés est une condition préalable au démarrage des travaux de la vigie et à la mise en œuvre du service AFIS. Par ailleurs TSF respectera le process d'instruction dit de « dossier/travaux tiers » d'ADP. La maintenance, l'entretien et la vétusté de la vigie seront pris en charge par TSF tant qu'ADP et TSF auront un accord pour la mise en place d'un service AFIS dans le cadre des activités de TSF. ADP sera tenu indemne de toute charge, impôt, taxe, au titre du bail civil terrain nu.

Deux phases sont à distinguer : la phase projet et la phase pérenne

a) Phase projet

La phase projet est réputée avoir commencé en mars 2022 et sera achevée à la date de mise en place du service AFIS par le TITULAIRE DU MARCHÉ AFIS sélectionné par ADP à l'issue de son appel d'offres.

Les frais associés à cette phase sont les suivants :

1. Frais de personnels ADP ou frais de staff engagés dans la phase projet
2. Frais de création d'un outil de communication aux usagers
3. Frais de structure ADP
4. Frais du Titulaire du marché AFIS engagés pour l'obtention du certificat AFIS
5. Frais de recours à des prestataires externes
6. Frais supportés par ADP connexes à la construction de la vigie

A l'issue de cette phase, un bilan financier de l'ensemble des coûts suscités sera établi par ADP et présenté à TSF.

1/ Frais de personnels ADP engagés durant la phase projet

Les frais liés à la mise en place du projet seront forfaitisés pour un montant total de 250k€ incluant les frais de structures ADP.

En paiement de ces coûts, ADP percevra une somme correspondant à 5% du chiffre d'affaires annuel réalisé par la société TSF STUDIOS 77 SAS jusqu'à couverture du total de ces coûts. TSF s'engage à ce que l'ensemble de ces coûts aient été couverts au plus tard à la 5^{ème} date anniversaire de signature de la présente.

Cette somme sera établie trimestriellement sur la base du chiffre d'affaires réalisé. A date de clôture de l'exercice comptable, une régularisation de ce montant sera établie sur la base des comptes certifiés de l'exercice clos.

2/ Frais de création d'un outil de communication aux usagers

Les frais liés à la création d'un outil de communication aux usagers, par un prestataire externe, seront supportés par TSF au coût réel des frais engagés par ADP majorés des frais de structures ADP.

Une estimation de coût sera préalablement communiquée à TSF.

Ils ne portent pas la forfaitisation de coûts ponctuels associés à la vie de cet outil (s'il devait y en avoir) durant toute la durée de son utilisation lors de la phase pérenne.

3/ Frais de structure ADP

Un surcoût de 18% correspondant aux frais de structure ADP sera appliqué à l'ensemble des coûts directs supportés par ADP et refacturés à TSF.

4/ Frais du Titulaire du marché AFIS pour l'obtention du certificat AFIS

Dès la phase Certification enclose dans la phase projet, il sera fait recours au Titulaire du marché AFIS pour la production de la documentation et des référentiels attendus pour la Certification AFIS.

Ces frais seront refacturés à TSF par ADP majorés de ses frais de structure.

5/ Frais de recours à des prestataires externes

Les frais de recours à des prestataires externes (ex.: Météo France, Télécom, ...) pour des prestations ponctuelles seront refacturés à TSF après accord des deux parties.

Ces frais seront refacturés à TSF par ADP majorés de ses frais de structure.

6/ Frais supporté par ADP connexes à la construction de la vigie

Les frais connexes à la construction de la vigie supportés par ADP non identifiés à ce jour seront refacturés à TSF après accord des deux parties

Ces frais seront refacturés à TSF par ADP majorés de ses frais de structure.

L'ensemble des coûts autres que ceux identifiés au point 1 seront réglés par TSF sur présentation de factures par ADP.

b) Phase pérenne

A compter de l'ouverture opérationnelle de la vigie en présence d'agents AFIS, TSF versera un montant trimestriel à ADP sur la base des montants engagés par ADP auprès du TITULAIRE DU MARCHÉ AFIS couvrant les services AFIS de l'aérodrome de Coulommiers et majorés des frais de structure ADP (+18%).

La vigie construite par TSF et utilisée par les agents du TITULAIRE DU MARCHÉ AFIS ne donnera pas lieu à une compensation financière pour l'utilisation de ses locaux par ADP jusqu'au terme du bail. La maintenance courante et les charges courantes seront prises en charge par TSF (comme détaillés supra), tant que le service AFIS continuera d'être assuré dans le cadre d'un protocole mis en place entre TSF et ADP.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES DES DEMANDES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE REGULATIONS DES VOLS

1. Contexte et préalables

On désigne par "mesure de régulation", les mesures appliquées à l'utilisation de l'aérodrome en vue de satisfaire des besoins en ambiance sonore compatibles avec des tournages en extérieur et en intérieur tels que portés dans le courrier du DGAC du 9 mars 2023.

TSF ne peut demander la mise en œuvre des mesures de régulation des vols que sur les horaires du service AFIS (correspondant à l'activation de la RMZ).

D'autres actions de régulation pourront être appliquées mais devront faire l'objet d'un avenant audit Protocole.

2. Demandes de mise en place de ces mesures

Le planning couvrant une période minimale de 3 mois (N, N+1, N+2) sera transmis de manière mensuelle à ADP par TSF au plus tard le premier lundi du mois N-1.

La communication de TSF portera le nombre total de jours de régulation depuis le début de l'année glissante ainsi que la localisation et les caractéristiques des tournages (drones, ...).

Pour le mois N, une réunion de coordination mensuelle sera organisée entre TSF et ADP afin de définir un planning des mesures de régulation demandées. Lors de cette réunion, ADP alertera TSF en cas d'incompatibilité entre ces mesures et les besoins d'exploitation de l'aérodrome. A l'issue de cette réunion de coordination, la demande correspondant au planning consolidé sera communiquée par ADP à la DGAC au plus tard le troisième lundi du mois N-1 pour validation.

Des ajustements du planning pourront être demandés par TSF et seront traités selon les conditions définies dans le §2.2. Après coordination avec ADP, ces demandes à caractère exceptionnel seront transmises à la DGAC pour validation.

Les mois N+1 et N+2 feront l'objet d'une analyse de principe pour mesurer leur impact sur l'exploitation attendue de l'aérodrome.

Dès qu'ADP en aura connaissance, cette dernière informera TSF de tout évènement ou autres contraintes d'exploitation pouvant empêcher la mise en place de mesures de régulation. Ces évènements/contraintes d'exploitation comprennent notamment l'organisation d'évènements aériens sur l'aérodrome de Coulommiers (par exemple Championnat de France de Planeur), la fermeture d'un terrain voisin ou de ses infrastructures (par exemple Lognes, Chelles ou Meaux), la mise en place de contraintes sur l'espace aérien (par exemple : Tour de France, 14 juillet), etc.

TSF ne pourra pas exercer de recours contre ADP et ses assureurs ou former de demande de compensation financière en cas d'impossibilité annoncée préalablement de mise en place des mesures de régulation.

ADP et TSF s'informeront mutuellement des activités programmées de tournages ou d'évènements sur leurs emprises respectives. Les deux parties étudieront ensemble l'opportunité de développer une synergie sur ces sujets au travers d'un protocole entre TSF et la direction de la communication d'ADP. Un protocole pourra également définir un cadre pour une utilisation particulière de l'ancienne piste allemande de l'aérodrome de coulommiers par TSF.

3. Démarches pour concilier les activités aéronautiques avec l'activité cinématographique

1/ Contexte général:

ADP est fournisseur de données aéronautiques. A ce titre, ADP transmet au prestataire de services d'information aéronautique (DSNA), dans le cadre d'un protocole bilatéral, les données et renseignements aéronautiques nécessaires à l'édition d'une nouvelle carte VAC correspondant aux mentions portées dans le présent Protocole ou nécessaires au service AFIS.

ADP fournit à la DSAC ou au directeur du transport aérien (selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes) un avis sur les consignes particulières de circulation aérienne de Coulommiers-Voisins.

2/ Contexte local:

ADP pourra jouer un rôle de facilitateur avec TSF, la DSAC et les usagers, dans le but de trouver une solution permettant de concilier les activités. Cette solution aura pour but de répondre aux contraintes de bruit sur l'emprise de TSF, de s'inscrire dans un cadre sécuritaire pour l'activité aéronautique sur la plateforme, d'empêcher une exposition juridique des parties, et de garantir l'inclusion des activités sur la plateforme selon leurs spécificités.

ADP pourra notamment travailler en relation avec la DSAC et en concertation avec les usagers pour la mise en place de dispositions complémentaires des activités ULM (y compris paramoteurs et autogyres) et aéromodélisme, au travers par exemple de leur positionnement sur la plateforme ainsi que le tour de piste associé.

Les activités de paramoteur pourront faire l'objet d'une réimplantation sur un site qui leur serait dédié dans la périphérie de l'aérodrome dès lors que ce dernier aura été identifié par TSF et approuvé par les usagers. TSF se porterait, le cas échéant et si nécessaire, acquéreur de l'emprise identifiée.

ADP tiendra informé TSF des disponibilités locatives des hangars et installations propriété d'ADP sur l'aérodrome de Coulommiers.

4. Limitation du nombre de jours de mesures de régulation d'activités

Le nombre maximal de jours de mesures de régulation est évalué à 100 jours par année civile. Chaque demi-journée comprenant à minima une mesure de régulation est décomptée, sans prise en compte de l'étendue horaire de la mesure.

Ces mesures seront uniquement mises en œuvre du lundi au vendredi (hors weekends et jours fériés), sauf demande particulière de TSF comme décrit à l'article 2.

TSF ne demandera pas au gestionnaire de la zone réglementée (ZR) son activation plus de 30 jours par an, sauf circonstances exceptionnelles qui devront donner lieu à un éventuel accord préalable d'ADP.

ADP ne sollicitera pas de l'État la fermeture de l'aérodrome pour circonstances exceptionnelles liées à l'activité de TSF plus de 10 jours par an.

5. Durée de mise en œuvre des mesures de régulation d'activité.

La durée de l'application des mesures de régulation pourra être :

- D'une demi-journée
- Ou d'une journée complète
- Ou pour une plage horaire définie

Une mesure de régulation sera comptabilisée dès lors qu'elle impacte au moins une partie de la journée aéronautique (c'est-à-dire du lever du soleil moins 30 minutes au coucher du soleil plus 30 minutes).

Si un tiers ou plus de la journée utile aéronautique (c'est-à-dire du lever du soleil au coucher du soleil) est impactée par une mesure de régulation, la journée est décomptée comme une journée entière. Sinon, elle est décomptée comme une demi-journée.

6. Information aux usagers

ADP est responsable de l'information donnée aux usagers des jours impactés par des mesures de régulation. Cette information sera communiquée par le biais de l'information aéronautique et sur un outil dédié pour l'information aux usagers.

7. Ajustements en opérationnel

En cas de modification du planning de tournage après la validation en réunion de coordination mensuelle, TSF devra en informer au plus tôt ADP.

Réciproquement, en cas d'impossibilité de mise en place des mesures de régulation pour cas de force majeure pour toute raison, ADP devra en informer au plus tôt TSF.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES LIEES A LA MISE EN PLACE DES MESURES DE REGULATION DEMANDEES PAR TSF

1. Objectif

TSF contribuera financièrement aux actions réalisées et à l'organisation mise en place par ADP pour la mise en œuvre des mesures de régulation.

La part fixe de cette contribution sera utilisée pour couvrir les frais engagés par ADP pour la mise en place des mesures.

ADP, avec consultation préalable de TSF, allouera la part variable de cette contribution financière pour soutenir les aéroclubs impactés par les mesures de régulation, l'aviation décarbonée, le renouvellement des flottes, et le cas échéant pour d'autres causes dont les parties conviendraient.

ADP et TSF pourront également communiquer sur les actions menées conjointement avec l'utilisation de cette contribution financière de TSF.

2. Grille tarifaire des contributions financières

A compter de la mise en place de mesures de régulation, ces contributions se déclineront sur la base d'une participation dépendante du volume de travail généré par les demandes de mise en place des mesures de régulation.

Cette contribution se décline selon :

- Une part fixe mensuelle, couvrant l'analyse du planning TSF, l'organisation des réunions de coordination, la communication auprès des usagers et demande de validation auprès de la DGAC : 4000€ / mois
- Une part variable, due au titre de la contribution financière à la mise en œuvre de mesures de régulation :
 - o 750 € / journée de mesure de régulation ou de fermeture
 - o 400 € / journée partielle de mesure de régulation En cas d'annulation d'une journée de mesures de régulation avec un préavis inférieur à deux jours ouvrables, le montant restant dû à ADP sera de 50% du coût total TTC.

- Ce montant fera l'objet d'une majoration de 50% en cas de demande mesures de régulation ou de fermeture pendant les week-ends et jours férié, à laquelle s'additionnera le coût supplémentaire de mise en place du service AFIS.

Si une mesure de régulation ou de fermeture est annulée à moins de j-2 ouvrables, elle sera comptabilisée comme une demi-journée dans le décompte total des jours de régulation

3. Clause de revoyure

L'ensemble de ces conditions pourront donner lieu à une discussion entre les Parties à l'ouverture complète du site.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FACTURATION DE LA CONTRIBUTION

ADP consolidera les montants dus sur la base des grilles tarifaires présentées ci-dessus et enverra la facture à TSF trimestriellement.

ARTICLE 6 – REVISION DU PROTOCOLE

Le Protocole est applicable dès signature par les Parties et inclut une durée ferme de 3 ans maximum à compter de la date d'activation effective du marché AFIS (comprenant notamment les prestations associées à l'obtention du certificat). Cette tranche ferme ne pourra, néanmoins, excéder une durée totale de 4 ans décomptée à partir de la date de signature par les Parties.

Il est reconduit ensuite tacitement annuellement pour une tranche d'un an et pour deux occurrences au maximum. En cas de non reconduction, un préavis de 4 mois devra être observé par l'une des deux Parties.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1 Responsabilité

TSF sera seul responsable des dommages et préjudices de toute nature résultant d'un vice ou défaut quelconque des prestations ou causés tant par lui-même que par ses préposés ou d'une manière générale par toute personne agissant pour son compte, à l'occasion ou du fait de l'exécution ou de l'inexécution de ses prestations prévues par le présent Protocole, et pouvant être occasionnés :

- ✓ à lui-même, ses préposés, ses agents, ses biens, ses sous-traitants ;
 - ✓ à Aéroports de Paris, ses biens et préposés ;
- ou
- ✓ à tout tiers en général.

En conséquence, TSF renonce à recours contre Aéroports de Paris et ses assureurs et s'engage à garantir Aéroports de Paris, ses préposés et ses assureurs contre toute action ou réclamation qui serait formée contre eux à raison desdits dommages et préjudices.

7.2 Assurance

Domages autres que ceux entrant dans le champ d'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'automobile

En conséquence des obligations visées à l'article responsabilité ci-dessus, TSF devra contracter, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, toute police d'assurance nécessaire.

TSF reconnaît avoir la connaissance et la capacité d'apprécier et d'évaluer les risques découlant des obligations précédemment évoquées, auxquelles elle s'engage sans réserve, et déclare en conséquence faire son affaire de la souscription de l'assurance visée ci-dessus de telle sorte qu'Aéroports de Paris ne soit en aucune façon inquiétée.

Dispositions communes

Les événements non assurés, les franchises prévues au contrat et les déchéances pour non-respect par TSF de ses obligations en cas de sinistre resteront à la charge de ce dernier.

Ces polices d'assurances devront comporter la clause de renonciation à recours, visée à l'article responsabilité ci-dessus, tant de la part des assurés que des assureurs contre Aéroports de Paris, ses préposés et ses assureurs et la clause d'engagement de garantir Aéroports de Paris et ses assureurs contre toute action ou réclamation qui serait formée contre eux par tous tiers.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent Protocole ainsi qu'à toute demande d'Aéroports de Paris, TSF s'engage à justifier de la souscription des polices d'assurances visées aux paragraphes ci-dessus et du paiement régulier des primes d'assurances par la communication d'attestations d'assurance émanant de(s) assureur(s) et précisant la nature, le montant des garanties souscrites ainsi que la renonciation à recours et le pacte de garantie.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il sera mis fin au Protocole en cas de violation ou d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, huit jours ouvrés après mise en demeure d'y remédier par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet (et qui mentionne expressément la présente clause résolutoire).

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend concernant l'interprétation, l'exécution ou les suites du Protocole, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce différend par l'une ou l'autre des Parties, celui-ci sera soumis au Tribunal judiciaire de Paris.

Le Protocole est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Tremblay-en-France,
le _____

Pour **ADP**

Pour TSF

Liste des annexes :

Annexe 1 – plan de la zone

Annexe 2 – contexte réglementaire

Annexe 3 – Plage horaire du service AFIS

Cadre réglementaire

La fourniture d'un service AFIS sur l'aérodrome de Coulommiers-Voisins est encadrée par les textes suivants :

- Le règlement d'exécution (UE) 2017/373 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de service de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne.
- L'arrêté du 28 avril 2020 relatif à la certification des prestataires de service de la navigation aérienne mettant en œuvre des services AFIS
- L'arrêté du 7 juillet 2016 désignant les prestataires de services d'information de vol d'aérodrome.

Le Protocole est établi sur la base de la réglementation en vigueur au moment de son établissement : le Protocole et les modalités qui y sont définies pourront être révisés dans le cadre d'évolution réglementaire.

Le tableau ci-dessous les plages horaires du service AFIS telles que définies par TSF, sur la base des horaires du jour aéronautique.

	Du	Au	Début du service	Fin du service	Amplitude
Plage 1	27/11	22/01	9h	17h	8
Plage 2	23/01	12/02	9h	18h	9
Plage 3	13/02	19/04	9h	19h	10
Plage 4	20/04	15/10	9h	21h	12
Plage 5	17/10	29/10	9h	19h	10
Plage 6	30/10	26/11	9h	18h	9